

Memorial

des
Großherzogthums Luxemburg.



MEMORIAL

DU
Grand-Duché de Luxembourg.

Erster Theil.
Acte der Gesetzgebung
und der allgemeinen Verwaltung.

N^o 20.

PREMIÈRE PARTIE.
ACTES LÉGISLATIFS
ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Montag, 13. Juli 1874.

LUNDI, 13 juillet 1874.

Gesetz vom 7. Juli 1874, wodurch der Vertrag vom 7. Mai 1874 über die Concession von Erzländerreien zu Gunsten von Luxemburger Hochöfen genehmigt wird.

Wir Wilhelm III, von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg &c., &c., &c.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten;

Nach Einsicht der Entscheidungen der Abgeordneten-Kammer vom 11. Juni 1874 und des Staatsrathes vom 19. desselben Monats, gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht stattfinden wird;

Haben verordnet und verordnen:

Einziger Artikel.

Die am 7. Mai 1874 zwischen Unserem General-Director des Innern und den luxemburger Hochöfengesellschaften, nämlich der Gesellschaft Metz und Comp., der Gesellschaft Karl und Julius Collart, der anonymen Gesellschaft der Luxemburger Hochöfen zu Esch a. d. A., der anonymen Gesellschaft der Hochöfen zu Rodange, der Gesellschaft Gonner, Munier, Helson und Comp., die Concession von 173 Hektaren, 33 Aren und 33 Centiaren, auf dem Gebiete der Gemeinden Esch a. d. A., Kayl und Petingen gelegenen und in der Concessions-

I.

Loi du 7 juillet 1874, qui approuve la convention du 7 mai 1874 portant concession de terrains miniers à des sociétés de hauts-fourneaux luxembourgeois.

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 11 juin 1874, et celle du Conseil d'Etat du 19 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique.

Est approuvée la convention conclue le 7 mai 1874 entre Notre Directeur général de l'intérieur et les sociétés de hauts-fourneaux luxembourgeois ci-après dénommées, savoir la société Metz et C^{ie}, la société Charles et Jules Collart, la société anonyme des Hauts-fourneaux luxembourgeois d'Esch-sur-l'Alzette, la société anonyme des Hauts-fourneaux de Rodange, la société Gonner, Munier, Helson et C^{ie}, au sujet de la concession de 173 hectares, 33 ares et 33 centiares de terrains miniers, situés sur le ter-

20

Urkunde genauer specificirten Erzländereien betreffende Uebereinkunft ist genehmigt.

Befehlen und verordnen, daß dieses Befehl ins „Memorial“ eingerückt werde, um von allen die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Soesbifj den 7. Jult 1874.

Für den König-Großherzog :
Dessen Statthalter
im Großherzogthum,
des Innern, **Geinrich,**
Prinz der Niederlande.
M. Salentiny.

ritoire des communes d'Esch-sur-l'Alzette, Kayl et Pétange et plus amplement spécifiés à ladite convention.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observé par tous ceux que la chose concerne.

Soestdijk, le 7 juillet 1874.

Pour le Roi Grand-Duc :
Son Lieutenant-Représentant
dans le Grand-Duché,
de l'intérieur,
HENRI,
PRINCE DES PAYS-BAS.
N. SALENTINY.

CONVENTION.

Entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par M. Nicolas *Salentiny*, Directeur général de l'intérieur,
Et les Sociétés de hauts-fourneaux ci-après dénommées
A été faite la convention suivante :

Art. 1^{er}.

Il est fait concession par l'État du Grand-Duché de Luxembourg, pour un temps illimité :

1° A la Société *Metz et C^e*, exploitant les hauts-fourneaux d'Eich, de Dommeldange et d'Esch-sur-l'Alzette, représentée par son directeur-gérant, M. Norbert Metz, maître de forges, domicilié à Eich ;

2° à la Société *Charles et Jules Collart*, exploitant les hauts-fourneaux de Steinfort, représentée par M. Charles Collart, maître de forges, domicilié à Dommeldange ;

3° à la Société anonyme des *Hauts-fourneaux luxembourgeois d'Esch-sur-l'Alzette*, représentée par M. Théodore de Wacquant, bourgmestre et député à Fœtz, membre du conseil d'administration de la Société, et par M. Constant Fischer, ingénieur, son directeur-gérant ;

4° à la Société anonyme des *Hauts-fourneaux de Rodange*, représentée par son directeur-gérant, M. Ernest Dupret, ingénieur à Rodange ;

5° à la Société *Gonner, Munier, Helson et C^e*, devant exploiter des hauts-fourneaux à Rumelange, représentée par son directeur-gérant, M. Munier, ingénieur à Longwy, et par M. Charles Helson, ingénieur à Rumelange ;

des mines de fer hydraté oolithique, à exploiter sur une étendue de 173 hectares, 33 ares et 33 centiares, des gisements concessibles de l'État, situés sur les territoires des communes d'Esch-sur-l'Alzette, Kayl et Pétange, aux lieux dits ci-après indiqués, savoir :

a) aux lieux dits « Eichel, Pafert, Krumfuhr, Revenbäumchen, Kleinheidgen, beim Holzeberg », des communes de Kayl et d'Esch-sur-l'Alzette ;

b) aux lieux dits « Gangesbusch, Kahloicht, Wolfgracht, Hehlholzchen, Obendbusch, Holleschberg et Unter-Holleschberg », de la commune de Kayl ;

c) aux lieux dits « vor Hasselt, auf der Lintgen, auf der Thael, Rembour, Gebranntebusch et im Mohr », de la commune de Kayl ;

d) aux lieux dits « bois de Rodange et fermes de Rodenhof et d'Airsain », de la commune de Pétange.

La concession aux lieux dits énumérés sub littera <i>a</i> portera sur 60 hectares . . .	60 00 00
Celle aux lieux dits sub <i>b</i> sur 40 hectares	40 00 00
Celle aux lieux dits sub <i>c</i> sur 48 hectares, 33 ares et 33 centiares	48 33 33
Celle aux lieux dits sub <i>d</i> sur 25 hectares	25 00 00
Total	173 33 33

Art. 2.

Les lieux dits précités ne font connaître que la situation approximative des lots concédés.

Cette situation approximative est indiquée par les mots « lot A, lot B, lot C et lot D » aux plans ci-annexés en double exemplaire et paraphés par les parties ne varientur. Les contours approximatifs de ces lots sont indiqués aux mêmes plans par des filets bleus.

Les concessions seront délimitées d'une manière précise avant le 31 décembre prochain, pour autant que possible.

Si en suite de cette délimitation il était constaté que les lieux dits prémentionnés ne fournissent pas la contenance indiquée pour les groupes respectifs, il serait suppléé à cette insuffisance par une ajoute de terrains immédiatement contigus, ou par une ajoute à l'un ou à plusieurs des groupes restants, ajoute constituant dans l'un et l'autre cas un équivalent de la contenance en moins.

Si une concession supplétive dans le sens indiqué était impossible, les concessionnaires auraient droit à une réduction de prix proportionnelle à la valeur du manquant au jour du présent contrat.

Art. 3.

Les plans de la délimitation définitive dont s'agit à l'article précédent seront signés par les parties contractantes dans le courant du mois de décembre prochain, pour rester annexés à la présente convention, dont ils feront partie intégrante.

Il sera dressé à la même occasion procès-verbal des opérations éventuelles de rectifications des lots dans le sens de l'alinéa 4 de l'article précédent.

Toutefois s'il était reconnu, même après la délimitation définitive, et à une époque quelconque de l'exploitation, que parmi les terrains concédés se trouvent des gisements non concédés aux termes de la loi du 15 mars 1870, les concessionnaires auraient droit, soit à une ajoute de terrains, soit à une réduction de prix, le tout selon les distinctions prévues par les alinéas 3 et 4 de l'article précédent.

Art. 4.

L'État du Grand-Duché ne garantit aux concessionnaires que la propriété des mines, en ce sens qu'il ne garantit aucun rendement quelconque de celles-ci, pas plus qu'il ne garantit la qualité, la richesse ou l'espèce de la mine, la concession étant faite uniquement à raison de ce que les terrains concédés sont réputés terrains miniers.

En cas d'entraves apportées à leur exploitation par des tiers, les concessionnaires auront le droit de se pourvoir comme ils l'entendront pour faire disparaître ces entraves, ainsi que pour obtenir réparation du dommage causé.

Art. 5.

Restent réservés à l'État, les gîtes de tout minerai étranger au fer qui peuvent exister dans l'étendue des concessions accordées par la présente.

Art. 6.

Les concessions précitées sont accordées dans l'intérêt d'une exploitation commune.

Les divers concessionnaires y participeront dans les proportions suivantes, savoir :

1° la Société Metz et C ^{ie} jouira du produit de 50 hectares	30 00 00
2° la Société Charles et Jules Collart du produit de 10 hectares	10 00 00
3° la Société des Hauts-fourneaux luxembourgeois d'Esch-sur-l'Alzette du produit de 52 hectares 33 ares et 33 centiares.	52 33 33
4° la Société des Hauts-fourneaux de Rodange du produit de 25 hectares	25 00 00
5° la Société Gonner, Munier, Helson et C ^{ie} du produit de 36 hectares	36 00 00
Total	173 33 33

Il est toutefois permis aux concessionnaires de modifier cette répartition, ainsi que les quote-parts leur incombant respectivement dans le service de la rente annuelle de 130,000 francs due à l'État conformément à l'art. 7 ci-après.

Ils pourront exploiter divisément s'ils le jugent convenir, ou concéder à l'un ou à plusieurs d'entre eux l'usage exclusif d'un gisement déterminé, à charge de fixer la quote-part incombant dans le service de la rente aux exploitants de ce gisement spécial.

Tous les arrangements modificatifs autorisés par le présent article seront soumis à l'approbation du Gouvernement, qui ne pourra refuser cette approbation que pour autant que les conventions nouvelles compromettraient le service régulier de la rente de 130,000 francs.

Art. 7.

En compensation des avantages leur accordés par la présente convention, les concessionnaires paieront chaque année à l'État du Grand-Duché de Luxembourg, pendant 50 années consécutives, une rente de 130,000 francs.

Le premier paiement de cette rente aura lieu le 31 décembre 1875, et le dernier le 31 décembre 1924, le tout au bureau des recettes que le Gouvernement désignera ultérieurement.

Toutefois le premier paiement ne pourra être exigé qu'un an après la délimitation définitive.

De cette rente il sera payé :

a) par la Société Metz et C ^{ie} , 37,500 francs	37,500
b) par la Société Charles et Jules Collart, 7,500 francs	7,500
c) par la Société des Hauts-fourneaux Luxembourgeois d'Esch-sur-l'Alzette, 39,250 francs	39,250
d) par la Société des Hauts-fourneaux de Rodange, 18,750 francs	18,750
e) par la Société Gonner, Munier, Helson et C ^{ie} , 27,000 francs	27,000

Total frs. 130,000

L'État se charge de la redevance due au propriétaire du sol.

Le prix de la concession étant payable en cinquante années, les concessionnaires sont censés en exploiter chaque année la cinquantième partie, ou 3 hectares 46 ares 66 centiares.

En conséquence, si une année il en est exploité au delà de cette contenance, cet excédant sera payé à l'État d'après la base de 130,000 francs de rente pour 3 hectares 46 ares 66 centiares, ou de 37,500 francs par hectare, à moins que la contenance totale exploitée depuis l'octroi de la concession ne soit inférieure à celle que les concessionnaires auraient eu le droit d'exploiter d'après la moyenne annuelle prérappelée.

L'excédant ainsi payé pendant une ou plusieurs années sera bonifié pendant les années subséquentes, pendant lesquelles les concessionnaires exploiteront au delà de la moyenne.

Des procès-verbaux à dresser chaque année, aux mois de juin et de décembre, par l'ingénieur des mines, les concessionnaires dûment appelés, constateront les contenance réellement exploitées.

Il sera procédé de la même manière à l'égard des concessionnaires qui, en vertu des arrangements prévus à l'art. 6 ci-dessus, sont spécialement chargés de l'exploitation d'un lot déterminé. Au moment où ce lot leur est cédé, la moyenne qu'ils sont censés pouvoir en exploiter pour l'application du présent article, sera réglée de commun accord entre les intéressés et le Gouvernement, en égard au degré d'avancement, tant de l'exploitation de toute la concession que de celle du lot spécialement rétrocédé.

Art. 8.

Le Gouvernement s'engage à ne pas accorder de concessions gratuites, et à faire profiter les concessionnaires de toute mesure législative générale qui améliorerait la condition des exploitants de hauts-fourneaux.

Art. 9.

Il est permis à chaque concessionnaire de se libérer entièrement du service des annuités, en payant le capital que l'ensemble des annuités encore à solder représente à l'intérêt annuel de 5 pCt.

Il pourra de même se libérer par des remboursements partiels, le tout sans préjudice au bénéfice prévu par l'art. 8.

Art. 10.

Les concessionnaires pourront céder ou affermer leur part partielle ou totale, divisée ou indivise, dans la présente concession, sous la condition que leur cessionnaire ou locataire présentera toutes les garanties voulues de solvabilité.

Le cessionnaire ou locataire est de plein droit réputé solvable, s'il est offert par ou pour lui un cautionnement convenable, assurant l'exécution régulière de tous les engagements à remplir vis-à-vis de l'État, tant par le concessionnaire que par son cessionnaire ou son locataire.

Le concessionnaire est en droit de disposer de sa concession comme il l'entendra, s'il est entièrement libéré du service d'annuités conformément à l'art. 9.

Toutes les dispositions de la présente convention sont applicables au locataire ou au cessionnaire d'un concessionnaire ou d'une Société qui viendrait à cesser d'exister dans les cas prévus par l'art. 14, en ce sens qu'ils sont substitués, chacun en ce qui le concerne, aux droits et obligations du concessionnaire originaire.

Art. 11.

L'État est en droit d'exiger de chaque concessionnaire des garanties suffisantes, soit en

cautionnement, soit en constitution d'hypothèque, pour le paiement de trois annuités de la rente grévante sa part indivise de la concession, ou son lot spécial.

Art. 12.

Le Gouvernement pourra faire arrêter provisoirement l'exploitation si les concessionnaires sont en retard au delà de deux mois de payer l'annuité de la rente.

Les concessionnaires sont en retard par la seule échéance du terme, et sans qu'il soit besoin d'un acte quelconque pour les mettre en demeure. Ils doivent de plein droit les intérêts à 5 pCt. de toute somme non régulièrement payée à son échéance.

S'il y avait péril en la demeure, le Gouvernement pourrait faire arrêter l'exploitation en tout temps, même avant l'échéance du terme.

Délai de plus de deux mois pourra être accordé pour le paiement de la rente, s'il n'y a pas de péril en la demeure, ou si les concessionnaires ont exploité moins de la moyenne prévue par l'art. 7. L'octroi de ce délai emporte de plein droit suspension, pour toute sa durée, de la mesure de rigueur prévue au présent article.

Art. 13.

Si le retard de payer l'annuité se prolonge au delà de six mois, le Gouvernement pourra demander aux tribunaux la résiliation du contrat, ainsi que des dommages-intérêts proportionnés à la perte que l'État pourra éprouver par suite de l'inexécution du contrat.

Dans ce cas, ainsi que dans tous les autres où le Gouvernement serait en droit de faire prononcer la déchéance, en vertu des dispositions générales de la loi sur le régime des mines et minières, la poursuite en résiliation sera arrêtée si, avant tout jugement définitif, et au plus tard dans les deux mois à partir de la notification judiciaire de ce jugement aux autres concessionnaires, ceux-ci, dans la mesure de leur intérêt dans l'exploitation, et à défaut d'un accord entre eux, l'un ou plusieurs d'entre eux seulement se chargent de remplir les obligations incombant à leur co-contractant.

Dans le cas contraire, si le retrait de la concession est prononcé, l'État se trouvera aux droits du concessionnaire originaire ou de son ayant-droit.

Il pourra jouir indivisément avec les autres concessionnaires, ou disposer comme il l'entendra de la part divise ou indivise qui lui fera retour.

La part indivise que le concessionnaire ou son ayant-droit avait dans le matériel d'exploitation de la mine lui sera payée à dire d'experts à charge par lui ou par son ayant-droit de payer sa quote-part des annuités échues.

Si la concession qui fait l'objet de la résiliation n'est pas exploitée par indivis, le concessionnaire est autorisé à en retirer le matériel d'exploitation qu'il y avait attaché et qui pourra en être séparé sans préjudice pour la mine, à charge toutefois de payer sa quote-part des annuités échues, et sauf au Domaine ou aux autres concessionnaires à retenir, à dire d'experts, les objets qu'ils jugeront utile de reprendre.

Délai de plus de six mois pourra être accordé pour le paiement de la rente dans les cas prévus par le paragraphe final de l'article précédent. L'octroi de ce délai emporte de plein droit ajournement ou suspension de toute poursuite en résiliation.

Art. 14.

Au cas où l'une ou l'autre des Sociétés prérappelées viendrait à cesser d'exister, soit par suite d'insolvabilité, soit par suite de ce que ses hauts-fourneaux seraient définitivement éteints, soit enfin parce que le terme de sa dissolution prévu par l'acte constitutif serait arrivé, la partie non encore exploitée de sa concession appartiendra, à leur demande, aux autres concessionnaires dans la proportion de leurs parts respectives dans l'exploitation. Si les intéressés ne devaient pas s'entendre pour la reprise en commun, celle-ci pourrait être exercée par l'un ou plusieurs des concessionnaires restants, le tout à charge par eux de remplir toutes les obligations incombant au concessionnaire originaire.

Faute par les concessionnaires d'opter pour la reprise dans le mois qui suivra l'invitation leur adressée à ces fins par le Gouvernement, la partie non encore exploitée fera de plein droit retour à l'État, à moins que le service de la rente ne soit assuré entre les mains de la personne ou de la Société que le concessionnaire trouvera convenable de se substituer.

Les alinéas 4, 5 et 6 de l'article qui précède trouveront leur application au cas où la concession fera retour à l'État.

Art. 15.

Les concessionnaires répondront, d'après les principes de la loi, de tout dommage que leur exploitation pourra causer aux propriétaires de la surface ou autres.

Art. 16.

Le Gouvernement s'engage à appliquer et à faire appliquer, dans le sens le plus favorable aux exploitants miniers, la disposition de l'art. 25 alinéa 5 du cahier des charges du 27 février 1869, annexé à la loi du 19 mars 1869, de manière que les chemins de fer concédés ou à concéder ne soient pas un obstacle au passage de chemins de fer particuliers établis dans l'intérêt d'une exploitation économique des terrains miniers.

Le Gouvernement s'engage en outre à ne pas renoncer par de nouvelles conventions au droit de décréter l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les cas dans lesquels le droit d'expropriation peut être reconnu à l'industrie d'après les lois existantes.

Art. 17.

Les concessionnaires éliront un domicile administratif unique, qu'ils feront connaître par une déclaration adressée au membre du Gouvernement chargé du service des mines.

Ils désigneront de la même manière le délégué auquel ils auront donné les pouvoirs nécessaires pour correspondre en leur nom avec l'autorité administrative, traiter avec elle, et en général prendre en leur nom et relativement à l'exploitation tous les arrangements qui pourront être jugés convenables.

Art. 18.

Les contestations auxquelles donnera lieu l'interprétation de la présente convention seront jugées en premier ressort par trois arbitres à désigner, à la diligence de l'une ou de l'autre des parties, par le président de la Cour supérieure de justice.

Art. 19.

La présente convention sera nulle et non avenue, si elle n'est pas sanctionnée par le Souverain avant le 15 juillet prochain.

Elle sera enregistrée au droit fixe de 5 francs et transcrite gratuitement, sauf le salaire du conservateur.

Fait à Luxembourg, en sextuple original, le 7 mai 1874.

(Signés :) N. SALENTINY; METZ et C^{ie}; CH.-J. COLLART; DE WACQUANT; FISCHER; E. DUPRET; GONNER; MUNIER; HELSON.

Gesetz vom 26. Juni 1874, die Unterhaltskosten der dürftigen Geisteskranken und Fallsüchtigen betreffend.

Wir Wilhelm III, von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, &c., &c., &c.

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten;

Nach Einsicht der Entscheidungen der Abgeordnetenkammer vom 3. Juni 1874 und des Staatsrathes vom 12. desselben Monats, gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht stattfinden wird;

Haben verordnet und verordnen:

Art. 1.

Vom 1. Januar 1874 ab werden die Unterhaltskosten im Centralhospiz für dürftige Geisteskranken oder Fallsüchtige unter die verschiedenen Sectionen der Gemeinde, welcher der Unterhalt obliegt, im Verhältnis ihrer Grund- und Mobiliensteuer vertheilt.

Von demselben Zeitpunkte ab werden den verschiedenen Sectionen wegen des Unterhaltes besagter Geisteskranken oder Fallsüchtigen durch den Staat nachgelassen:

1° 80 pCt. von dem ihnen nach obiger Maßgabe obliegenden Contingent, wenn während des Vorjahres die Zuschlagcentimen zu den für Rechnung der Section laut dem Gesetz vom 30. November 1852 erhobenen Steuern sich auf mehr als 50 pCt. belaufen haben;

2° 65 pCt., wenn die Zuschlagcentimen sich auf mehr als 25 pCt., ohne 50 pCt. zu übersteigen, belaufen haben;

Loi du 26 juin 1874, concernant les frais d'entretien des aliénés et épileptiques indigents.

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 3 juin 1874 et celle du Conseil d'État du 12 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}.

A partir du 1^{er} janvier 1874, les frais d'entretien à l'hospice central des indigents aliénés ou épileptiques seront répartis entre les diverses sections composant la commune qui a la charge d'entretien, au marc le franc de leur contribution foncière et mobilière réunies.

A partir de la même époque, il sera fait remise par l'État aux diverses sections du chef de l'entretien des dits aliénés et épileptiques:

1° de 80 pCt. du contingent leur incombant d'après les bases ci-dessus, si, pendant l'exercice qui a précédé l'année de l'entretien, les centimes additionnels aux contributions, perçus pour compte de la section en suite de la loi du 30 novembre 1852, se sont élevés à plus de 50 pCt.;

2° de 65 pCt. si les centimes additionnels se sont élevés à plus de 25 pCt. sans dépasser 50 pCt.;

3° 50 pCt., wenn die Zuschlagcentimen sich auf 1 bis 25 pCt. einschließlich belaufen haben;

4° 35 pCt., wenn die Section keine Gemeinde-Auflage erhoben hat.

Die Einwohner der Stadt Luxemburg werden wegen des Octroi angesehen als bezahlten sie eine Gemeinde-Auflage von 20 pCt.

Art. 2.

Der Staat wird zur Deckung der den Gemeinden obliegenden Kosten für Wiederaufnahme in die Heimath von dürftigen Geisteskranken und Fallsüchtigen sowie für den Aufenthalt in auswärtigen Wohlthätigkeitsanstalten durch Subside nach Maßgabe obiger Grundlagen beitragen.

Befehlen und verordnen daß dieses Gesetz ins „Memorial“ eingerückt werde, um von Allen die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Soestdijk den 26. Juni 1874.

Für den König-Großherzog:

Der General-Director der Justiz, Bannerus.	Deffen Statthalter im Großherzogthum, Heinrich, Prinz der Niederlande.
Der General-Director des Innern, N. Salentiny.	

Beschluß vom 7. Juli 1874, wodurch das Honorar der mit der Prüfung der Lehrer beauftragten Mitglieder der Unterrichts-Commission festgestellt wird.

Der General-Director des Innern;

Nach Einsicht des Art. 77 des Gesetzes vom 26. Juli 1843 über den Primärunterricht, der Art. 12 und 21 des Reglements der Abtheilung der Normalschüler, welches durch K.-Großh. Beschluß vom 18. December 1845 genehmigt worden ist, und der Art. 13 und 20 des Reglements der Abtheilung der Normalschülerinnen, welches durch K.-Großh. Beschluß vom 3. April 1855 genehmigt worden ist;

3° de 50 pCt. si les centimes additionnels se sont élevés de 1 à 25 pCt. inclusivement;

4° de 35 pCt. si la section n'a pas prélevé d'imposition communale.

Les habitants de la ville de Luxembourg sont censés payer à raison de leur octroi une imposition communale de 20 pCt.

Art. 2.

L'État contribuera par des subsides, calculés d'après les bases qui précèdent, aux frais incombant aux communes du chef de rapatriement des aliénés ou épileptiques indigents, ainsi que de leur séjour dans les établissements charitables de l'étranger.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Soestdijk, le 26 juin 1874.

Pour le Roi Grand-Duc:

Le Directeur général de la justice, VANNERUS.	Son Lieutenant-Représentant dans le Grand-Duché, HENRI, PRINCE DES PAYS-BAS.
Le Directeur général de l'intérieur, N. SALENTINY.	

Arrêté du 7 juillet 1874, portant fixation des honoraires des membres de la Commission d'instruction chargés de l'examen des instituteurs.

LE DIRECTEUR-GÉNÉRAL DE L'INTÉRIEUR;

Vu l'art. 77 de la loi du 26 juillet 1843 sur l'instruction primaire, les art. 12 et 21 du règlement pour l'école normale, section des élèves-instituteurs, approuvé par arrêté royal grand-ducal du 18 décembre 1845, et les art. 13 et 20 du règlement de la section des élèves-institutrices du dit établissement, approuvé par disposition souveraine du 3 avril 1855;

Nach Einsicht des Art. 9 des Gesetzes vom 31. Mai 1873, allgemeine Bestimmungen über die Gehälter der öffentlichen Beamtenbetreffend;

Nach Einsicht des Gutachtens des Staatsrathes vom 3. d. Mts. und nach Berathung der Regierung im Conseil;

Beschließt:

Art. 1.

Jedem der beiden Mitglieder der Unterrichts-Commission, welche als Mitglieder der durch die im vorhergehenden ersten Paragraph erwähnten Bestimmungen vorgesehenen Prüfungsjury zu fungieren beauftragt sind, ist eine Entschädigung von 75 Franken bewilligt.

Art. 2.

Dieser Beschluß findet ebenfalls Anwendung auf die zur Prüfungsjury delegierten Mitglieder der Unterrichts-Commission, welche im Jahr 1873 fungiert haben.

Art. 3.

Gegenwärtiger Beschluß soll ins „Memorial“ eingerückt werden.

Luxemburg den 7. Juli 1874.

Der General-Director des Innern,
N. SALENTINY.

Vu l'art. 9 de la loi du 31 mai 1873, portant dispositions générales sur les traitements des fonctionnaires publics;

Vu l'avis du Conseil d'État du 3 du mois courant et après délibération du Gouvernement réuni en conseil;

Arrête:

Art. 1^{er}.

Il est payé annuellement à chacun des deux membres de la Commission d'instruction, lorsqu'ils fonctionnent comme membres des jurys d'examen prévus par les dispositions citées au § 1^{er} ci-dessus, une indemnité de 75 frs.

Art. 2.

Le présent arrêté est également applicable aux délégués de la Commission d'instruction près les jurys d'examen qui ont fonctionné pendant l'année 1873.

Art. 3.

Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 7 juillet 1874.

Le Directeur général de l'intérieur,
N. SALENTINY.

Beschluß vom 7. Juli 1874, wodurch die Bureaukosten der Beamten des öffentlichen Ministeriums bei den Friedensgerichten bestimmt werden.

Der General-Director der Justiz;

Nach Einsicht des Art. 6 des Gesetzes vom 17. Mai 1874 über die Gehälter der Gerichtsbeamten und der Art. 19 und 19^{bis} des Ausgaben-Budgets von 1874;

Nach Einsicht des Gutachtens des Staatsrathes vom 19. Juni d. J. und der Conseilsberathung der Regierung;

Beschließt:

Arrêté du 7 juillet 1874, portant fixation des indemnités pour frais de bureau des officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA JUSTICE;

Vu l'art. 6 de la loi du 17 mai 1874 sur les traitements du personnel de l'ordre judiciaire et les art. 19 et 19^{bis} du budget des dépenses pour l'exercice 1874;

Vu l'avis du Conseil d'État du 19 juin dernier et la délibération du Gouvernement réuni en conseil;

Arrête:

Art. 1.

Die den Beamten des öffentlichen Ministeriums bei den Friedensgerichten bewilligten Bureaukosten sind festgestellt, wie folgt:

- | | |
|---|---------|
| 1° für den Canton Luxemburg auf | Fr. 450 |
| 2° für die Cantone Diekirch und Esch an der Alzette auf | Fr. 375 |
| 3° für die Cantone Capellen, Grevenmacher, Redingen und Wiltz auf | Fr. 300 |
| 4° für die Cantone Mersch, Remich, Clerf und Echternach auf . . | Fr. 250 |
| 5° für den Canton Vianden auf . | Fr. 100 |

Art. 2.

Gegenwärtiger Beschluß soll ins „Memorial“ eingerückt werden.

Luxemburg den 7. Juli 1874.

Der General-Director der Justiz,
VANNERUS.

Art. 1^{er}.

Les frais de bureau alloués aux officiers du ministère public près les tribunaux de simple police sont fixés comme suit:

- | | |
|--|-----|
| 1° pour le canton de Luxembourg à . fr. | 450 |
| 2° pour le canton de Diekirch et d'Esch-sur-l'Alzette à » | 375 |
| 3° pour ceux de Capellen, Grevenmacher, Redange et Wiltz à » | 300 |
| 4° pour ceux de Mersch, Remich, Clerveaux et Echternach à » | 250 |
| 5° pour celui de Vianden à » | 100 |

Art. 2.

Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 7 juillet 1874.

Le Directeur général de la justice,
VANNERUS.

Erratum.

Im deutschen Texte des Art. 8 des Gesetzes vom 13. Juni 1874, über die Branntweinbereitung aus Runkelrüben, Melasse u. s. w. (*Memorial* d. S., I. Th., Nr. 17, S. 171), ist in der dritten Zeile von oben zwischen der Jahreszahl „1870“ u. dem Worte „vorgesehenen“ — das Wörtchen „nicht“ weggeblieben.